



STATUTS

PREAMBULE : EXPOSES DES MOTIFS

L'une des caractéristiques principales du CENTRE SOCIAL ou SOCIOCULTUREL réside dans le fait qu'il procède d'une rencontre organique et d'un partage de responsabilités entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale. De ce fait, doivent être effectivement, associés à la gestion et à l'animation du Centre :

- 1 les habitants du secteur géographique participant à l'action du Centre
- 2 les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui manifestent la volonté de s'associer à son action
- 3 les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées, contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes
- 4 les personnels et les travailleurs sociaux.

Cette collaboration organique suppose qu'aux différents niveaux de l'activité et de l'organisation des centres sociaux et socioculturels, les engagements conjoints soient fondés sur le respect de la personnalité des différents acteurs.

Les instances fédérales doivent être le reflet aussi fidèle que possible de la vie et de l'organisation des centres, en assurant notamment aux associations et structures représentatives d'utilisateurs un rôle prépondérant

TITRE I – LES BUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901⁽¹⁾ ayant pour titre :

Fédération départementale des Centres sociaux et Socioculturels du Périgord.

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au Centre Social St Exupéry, Espace Jules Verne, Avenue du Général De Gaulle, 24660 Coulounieix-Chamiers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels du Périgord adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (F.C.S.F.).

Article 2

La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels du Périgord a pour mission, outre de regrouper les Centres sociaux et socioculturels, de favoriser leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux centres. Elle élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux. Elle apporte éventuellement une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats. A cette fin, elle associe dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des centres sociaux. Elle n'est pas, au sens strict du terme, une instance gestionnaire.

Article 3

La représentation globale des centres sociaux et socioculturels sur le plan départemental est assurée par la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels du Périgord.

Cette représentation pourra être assurée par la Fédération départementale pour les centres sociaux des départements limitrophes non pourvus de Fédération départementale et adhérents à la FCSF.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, certains organismes gestionnaires puissent en tant que tels, défendre, en liaison avec la Fédération, leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement au côté de la Fédération dans les instances où seront débattus les intérêts des Centres Sociaux.

TITRE II - LE CENTRE SOCIAL OU SOCIOCULTUREL

Article 4

Pour être regroupé par la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels du Périgord, tout centre social et socioculturel doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Pour être reconnu, un centre social doit être conforme à la définition figurant dans l'article 2 des statuts de la FCSF et explicitée comme suit :

« La Fédération considère qu'un centre social et socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et qui vise à :

- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
- assurer la participation effective des usagers du centre (individus et groupes) ».

Le centre social doit assurer une participation effective des usagers (individus et groupes)

- à la définition des objectifs prioritaires du centre,
- à la prise en charge des activités et services propres au centre,
- à la prise en charge de l'animation globale du centre.

Le centre social doit assurer une participation progressive des usagers à la prise en charge de la gestion du centre.

« Promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées, salariées et/ou bénévoles, des activités et services à caractère médico-social, social, culturel, sportif et de loisirs, au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge. »

Le centre social doit être ouvert au moins à trois catégories d'âge parmi les quatre ainsi précisées jeunes enfants et enfants, adolescents et jeunes, adultes, personnes âgées.

« Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur du centre. »

Le centre social doit préciser dans le cadre d'un règlement intérieur :

- les conditions d'accueil des associations, groupements et organisations,
- la composition et le mode de fonctionnement de la structure d'animation propre au centre.

« Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré. »

Article 5

La participation effective des usagers leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de lignes directrices pour les centres sociaux, notamment lors de la création et de l'organisation de leurs structures de fonctionnement.

De ce fait, chaque centre doit disposer d'une structure d'animation et, mieux encore, de gestion et

d'animation qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les usagers aient un rôle déterminant.

Article 6

L'association loi 1901 propre au centre apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation effective des usagers.

Il conviendra, toutefois, de ne pas s'en tenir au seul respect des formes juridiques mais de développer une réelle vie associative ouverte à toutes les catégories de la population concernée par le centre social.

Le soutien des centres ira en priorité aux autres groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leurs pratiques, la transformation des rapports sociaux dans la vie quotidienne.

A cet égard, les associations de gestion et/ou d'animation des centres sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression des usagers et, en priorité, de ceux des couches populaires.

TITRE III - LES MEMBRES

Article 7

Les membres adhérents dont se compose la Fédération peuvent être :

- des membres actifs,
- des membres associés,
- des membres de droits.

Article 8

Les membres actifs :

Les membres actifs peuvent être des associations déclarées, des organismes de Sécurité Sociale, des collectivités locales et, en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus.

Toutefois, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire ne pourra être acquise comme membre actif, une association déclarée d'animation comprenant une majorité d'usagers pourra seule, demander à adhérer et devenir membre actif. Elle en informera l'institution gestionnaire.

Article 9

Les membres associés :

Cette catégorie de membres adhérents peut comprendre des personnes morales ou des personnes physiques désirant participer à l'action commune des centres fédérés.

En ce qui concerne les personnes morales, il s'agirait :

- a) d'institutions sociales gestionnaires de centres sociaux agréés par la CNAF ne souscrivant pas ou ne

répondant pas à la totalité des conditions d'adhésion des membres actifs ;

b) d'associations déclarées, mouvements et organismes sans but lucratif dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux, ainsi que :

- des associations et organismes gérant et/ou animant des services collectifs de voisinage,
- des associations et organismes assurant des services aux centres sociaux ou pour le compte des centres sociaux

En ce qui concerne les personnes physiques, il pourra s'agir de personnes qui, en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

Article 9 *

Les membres de droits :

Les membres de droits sont les représentants des institutions qui apportent par convention leur soutien au projet fédéral après avis du Conseil d'Administration.

Article 10

Les associations et organismes gérant un (ou plusieurs) centre(s) reconnu(s), situé dans un département voisin n'ayant pas encore une Fédération peuvent, à titre transitoire, adhérer comme membres actifs à la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels du Périgord.

Article 11

L'adhésion comme membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire dite principale qui se porte garant par rapport à tout tiers concerné par le centre social.

Article 12

Cotisation :

Les modalités de calcul de la cotisation des différents membres adhérents sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération, sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation des membres actifs est proportionnelle à la fois au nombre de centres reconnus et au volume des recettes de chacun de ces derniers.

En cas de démission intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à cette année reste due en totalité.

TITRE IV – CONDITIONS D'ADHESION – DE RECONNAISSANCE – DE RADIATION

Article 13

Les conditions d'adhésion :

Pour tous les adhérents (actifs ou associés, et sous réserves des dispositions particulières prévues à l'article 9a) chaque postulant comme membre adhérent doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- être accepté par le Conseil d'Administration

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 d'usagers chargée de l'animation, si elle existe, ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet de l'association ou du comité de gestion et/ou d'animation (d'usagers) devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

- on entend par **comité (d'animation ou d'usagers) et** ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.
- on entend par **comité de gestion** ceux qui jouent un rôle déterminant dans les domaines suivants :
 - définition de la politique du centre,
 - responsabilité des personnels employés directement ou détachés par convention,
 - responsabilité du budget prévisionnel du centre et de son exécution.
- **dans les deux cas** (comité d'animation, comité de gestion) ceux-ci doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Si une association déclarée ou un organisme :

- se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention,
- ou gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance désire cependant être membre actif,

Le Conseil d'Administration peut l'admettre. Comme **membre actif en stage probatoire**, dès lors que le postulant s'engage à remplir les conditions requises dans un délai d'au plus trois années.

La Fédération Nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif, ou comme membre associé de première catégorie.

Dans le cas d'admission à un stage probatoire, la Fédération Nationale est informée de la décision. Mais elle doit confirmer l'admission du membre actif en fin de stage.

Article 14

Les conditions de reconnaissance :

- a) La reconnaissance d'un centre est accordée pour 5 ans ; elle est renouvelable. Les centres ne répondant pas encore totalement aux critères sont reconnus sous conditions d'un stage probatoire conformément aux dispositions définies ci-dessus (article 13).
- b) Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou son renouvellement, il appartient à l'organe gestionnaire d'adresser à la Fédération un dossier comportant les éléments qui permettront au

Conseil d'Administration de s'assurer de la conformité du centre aux critères énoncés à l'article 4. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée, quelle que soit sa nature, par la Fédération (départementale ou régionale) à la Fédération Nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

- c) La reconnaissance d'un centre ne répondant plus aux critères de reconnaissance peut, après examen, lui être retirée par les instances l'ayant précédemment accordée. Dans ce cas, le centre peut être considéré comme en période de stage.
- d) Les centres, gérés par les membres associés de la première catégorie (article 9a), ne sont pas soumis à reconnaissance, dès lors qu'ils sont agréés par la CNAF.

Article 15

Commission de conciliation :

En cas de désaccord entre la Fédération Départementale et la Fédération Nationale, soit sur l'adhésion comme membre actif ou comme membre associé, soit sur la reconnaissance d'un centre, **une commission paritaire de conciliation et de recours** est saisie du problème.

Si le désaccord persiste, la Fédération Départementale peut garder l'adhérent à titre de membre actif en stage probatoire ou de membre associé.

En tout état de cause, la Fédération Nationale ne peut reconnaître, et à fortiori, regrouper, un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusé par la Fédération départementale.

Article 16

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par les instances ayant accepté l'adhésion
- par cessation totale et définitive d'activités.

En ce qui concerne les membres actifs, le retrait de la reconnaissance du (ou des) centre(s) géré(s) -et à fortiori, la cessation de gestion du (ou des) centre(s)- retire de facto la qualité de membre actif.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU
--

Article 17

La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels du Périgord est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend :

a) au moins 2/3 des sièges doivent être réservés aux élus (représentants des membres actifs) dans les proportions indiquées ci-dessous :

- collège « associations » au moins 50 %

- collègue « institutions » au plus 25 %
- collègue « professionnels » 25 %

b) les autres sièges sont réservés aux membres de droit et associés.

- Un représentant par membre de droit.

Le nombre des membres du Conseil par catégorie, la répartition des sièges entre les collèges, les modalités d'élection et de renouvellement, la liste des membres de droit, sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'assemblée générale, renouvelable par tiers sortant.

Article 18

Le **Conseil d'Administration** est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels du Périgord et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par les moyens dont elle dispose ;
- il représente collégalement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires ;
- il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération ;
- il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération et décide de l'engagement du (ou des) délégué(s) permanent(s) sur proposition du Bureau.

Article 19

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 21

Le Conseil choisit, parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La moitié, au moins, des membres du Bureau doit être choisie parmi les élus des membres actifs.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Article 22

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du (ou des) délégué(s) permanent(s) et le fonctionnement du secrétariat.

Les moyens d'action de la Fédération sont, notamment, constitués par un secrétariat qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau. Ce secrétariat est placé sous la responsabilité d'un délégué permanent nommé par le C.A.

Article 23

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

TITRE VI - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des représentants, présents ou représentés, des membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cause.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées âgées de plus de 18 ans, selon les modalités précisées dans l'article 26 des statuts.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs représentant le quart au moins des voix. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération. Elle entend, à cet effet, les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière de l'Association.

Elle approuve, les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour, fixe le taux des cotisations. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers, d'une durée supérieure à 9 ans.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, avant

l'Assemblée Générale. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de 3 mandats y compris le sien.

Article 25

Composition de l'Assemblée Générale :

a) L'ensemble des représentants des membres adhérents : chacun des membres adhérents désigne ses représentants selon des modalités précisées aux articles 27 à 30 pour les membres actifs. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le mode de représentation pour chaque catégorie de membre est le suivant :

- pour les membres actifs (sauf les associations d'animation) : 3 ou 4 représentants par centre reconnu selon les critères définis par l'article 26
- pour les associations d'animation : 2 représentants par association,
- pour les membres actifs en période de stage : 1 représentant par membre ou par centre en stage,
- pour les membres associés : 1 représentant par membre associé.

b) Les membres de droit du Conseil d'Administration ayant voix délibérative disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

c) A leur demande, les personnels salariés de la Fédération départementale peuvent désigner un représentant. Il dispose d'une voix et participe aux élections du Conseil d'Administration dans le collège des professionnels. Toutefois, ce représentant n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

Article 26

Représentation des membres actifs :

Quatre types de membres actifs peuvent être identifiés :

Type A : Les associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901 (ou par le droit local d'Alsace-Lorraine) gérant et animant un centre social reconnu. Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 représentants (dont 1 professionnel).

Type B : Les associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901, regroupant sur le plan local plusieurs centres reconnus gérés et animés, par délégation prévue dans les statuts de l'association, par des comités de gestion et d'animation. Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 représentants (dont 1 professionnel).

Type C : Les associations déclarées (autres que celles du type A et B), organismes de Sécurité Sociale, collectivités locales et, en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnu(s). Chaque centre de ce type ouvre droit à 3 ou 4 représentants :

- 3 représentants par centre reconnu s'il existe au niveau du centre un comité d'animation (dont 1 professionnel)
- 4 représentants par centre reconnu s'il existe au niveau du centre une association déclarée d'usagers ou un comité de gestion (dont 1 professionnel).

Type D : Les associations déclarées d'animation, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire n'a pu être acquise. Ces membres disposent chacun de 2 représentants.

Article 27

Répartition des représentants en collèges :

Les représentants des différents membres actifs sont désignés selon un système de collèges.

1^{er} collège : collège des associations (type A, B, et D) et structure d'animation et de gestion propres au centre, dit « collège des associations et structures représentatives d'usagers ».

2^{ème} collège : collège des associations et organismes gestionnaires de type C, dit « collège des institutions ».

3^{ème} collège : « collège des professionnels ».

Article 28

Modalités de représentation des professionnels pour le 3^{ème} collège :

- Tout centre social reconnu ouvre droit à la désignation d'un représentant. Il votera dans **le collège des professionnels**. Ce représentant est désigné, au niveau du centre, par un collège constitué de tout le personnel salarié, quel que soit son employeur, régulièrement associé à l'équipe d'animation et consacrant au moins 10 heures de travail par semaine en moyenne au centre ou 20 heures dans plusieurs centres. Toutefois, une personne salariée ne peut être élue et éligible que dans un seul centre.
- A leur demande les personnels salariés travaillant au siège d'une association gérant plusieurs centres sociaux (membres actifs types B et C) pourront désigner un représentant qui disposera d'une voix. Il votera dans le collège des professionnels pour les élections au Conseil d'Administration fédéral.

Article 29

Modalités de représentation des membres actifs pour le 1^{er} et le 2^{ème} collège :

Membre actif « Type A » (association propre au centre)

Les associations gérant et animant un seul centre désignent 3 représentants en les différenciant de telle manière que l'un des trois, choisi parmi les membres du Bureau, représente la fonction gestionnaire. Ces représentants voteront dans le 1^{er} collège : **le collège des associations**.

Membre actif « Type B » (association regroupant plusieurs centres disposant de comités de gestion)

Le Conseil d'Administration des associations gestionnaires de type B désigne des représentants à raison d'un par centre géré et reconnu. En outre, les comités de gestion et d'animation de chaque centre désignent chacun 2 représentants. L'ensemble de ces représentants voteront dans le 1^{er} collège : **le collège des associations**.

Membre actif « Type C » (institution gestionnaire)

- L'organe directeur de l'institution gestionnaire de type C désigne ses représentants, à raison d'un par centre géré et reconnu. Il(s) votera (voteront) dans le 2ème collège : **le collège des institutions.**
- Les comités de gestion propres au centre désignent chacun 2 représentants.
 - o A défaut de comité de gestion, dans le cas où il existe une association déclarée d'usagers et dans la mesure où elle joue un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre, celle-ci désigne 2 représentants.
 - o En l'absence de comité de gestion ou d'association d'usagers, les comités d'animation désignent un représentant.

L'ensemble de ces représentants votera dans le 1er collège : **le collège des associations.**

Membre actif « Type D » (association d'animation adhérent seule)

L'association déclarée d'animation adhérent seule désigne 2 représentants. Ils voteront dans le 1er collège : **le collège des associations.**

Pour les membres actifs en période de stage, ils désigneront un représentant par centre en période de stage qui votera, selon l'identification du gestionnaire, soit dans le collège "association", soit dans le collège "institution".

TITRE VII – RESSOURCES

Article 30

Les recettes de la Fédération se composent :

- 1) des cotisations annuelles de ses membres
- 2) de toutes subventions pouvant lui être accordées ;
- 3) de toutes recettes autorisées par les lois et décrets
- 4) conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art. 4)

La Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs et, en ce cas, elle s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
- à laisser visiter ses Etablissements par les Délégués des Ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits Etablissements.

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu responsable.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 31

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la Fédération. La proposition est soumise au Bureau au moins UN MOIS avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Toute modification aux statuts et au Règlement Intérieur sera communiquée à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

Article 32

Dissolution de l'Association :

- L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but.

TITRE IX - REGLEMENT INTERIEUR

Article 33

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est adressé à la Fédération Nationale.

Le Président
Pierre GARNIER